



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Aix-en-Provence, le

29 JAN. 2010

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service biodiversité, eau et paysages
CS 80065
Allée Louis Phillibert
13182 Aix en Provence cedex 5
www.paca.ecologie.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Bureau de l'environnement
Boulevard Paul Peytral
13282 Marseille cedex 20

Référence : SBEP-Uspi N° 2010-047
Vos réf. : transmission de la DDE du 30/11/09

Affaire suivie par : Sylvaine IZE
Sylvaine.ize@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 24 – Fax : 04 42 66 66 01

Objet : Avis de l'autorité environnementale – Demande de permis de construire une centrale solaire sur la commune de Rognes

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour le projet de centrale solaire

Maître d'ouvrage : Les jardins solaires de Rognes

Projet situé sur le territoire de la commune de Rognes, lieu dit La Javie

Références : transmission de la DDE en date du 30 novembre 2009

Pièces jointes : dossier de permis de construire avec étude d'impact

Date de réception par l'autorité environnementale / DREAL : 2/12/09, départ du délai de 2 mois pour remettre l'avis à l'autorité chargée de le recueillir

Date de l'accusé de réception de l'autorité environnementale : 30/12/09

Consultation de la préfecture de département par courrier en date du 30/12/09

Présentation du projet

Le projet envisagé est une centrale solaire d'une puissance de 7,19 MWc, sur une surface de 11,9 ha sur la commune de Rognes à approximativement 3 km à l'ouest du centre ville. La zone retenue était une zone agricole en exploitation: elle a fait l'objet d'une révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de permettre l'implantation de panneaux solaires sur le territoire communal. Le raccordement au réseau électrique 63kV se fera en souterrain jusqu'au poste électrique de Lambesc, à 7500m. Sont associés au projet la réalisation d'une truffière, d'un parcours VTT, d'un conservatoire et d'un observatoire.

Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge d'autoriser ou d'approuver le projet.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral 2009-273 en date du 04 septembre 2009, le directeur de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale.

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable par l'autorité en charge d'autoriser ou d'approuver le projet et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 30/11/09.

Le présent avis, que vous devrez transmettre au maître d'ouvrage, sera porté à la connaissance du public : il sera joint au dossier d'enquête et mis en ligne sur Internet par l'autorité en charge de le recueillir (et sur le site Internet de la DREAL).

Cet avis porté sur la qualité du dossier d'enquête, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le développement des projets de centrales solaires en région PACA se révèle très important depuis plusieurs mois. Le gisement solaire est favorable à ces projets de production d'énergie électrique depuis une énergie renouvelable que constitue l'énergie solaire. L'attention de l'autorité environnementale est cependant soutenue sur la bonne prise en compte de l'environnement dans le développement de ces projets afin de permettre une croissance durable de la filière solaire en région.

Les principaux enjeux environnementaux liés au développement des centrales solaires sont la forte consommation d'espace induite ainsi que les conflits d'usages (agriculture, biodiversité) qui peuvent en découler. Sur les terrains envisagés (parcelle agricole au sein d'un espace naturel) qui ne font pas l'objet d'une protection particulière au titre des paysages ou de la biodiversité, les enjeux principaux sont liés à la disparition de la pratique agricole et à la bonne insertion du projet dans la nature et le paysage.

Qualité du dossier de demande d'autorisation

Le dépôt du dossier de permis de construire est intervenu avant la parution du décret du 19 novembre 2009 qui a précisé le cadre juridique autour des projets de centrales photovoltaïques. Certains éléments de l'étude d'impact ne sont ainsi pas à jour, notamment le cadre réglementaire, ce que l'on ne peut reprocher au pétitionnaire.

L'étude d'impact fournie (qui était exigible avant le décret du 19/11/09) ne répond pas au contenu fixé dans le code de l'environnement : sur la forme, l'état initial, l'analyse des impacts du projet et les propositions de mesures sont mal distingués et mélangés dans les divers chapitres de l'étude qui ne sont pas ceux mentionnés dans le code de l'environnement (article R122-3). Ce manque de rigueur dans la rédaction de l'étude ne concourt pas à une bonne compréhension du projet et de ses impacts.

L'exemple de la page 22 de l'étude d'impact est révélateur: le paragraphe III.1.5.4.2 aborde à la fois l'état initial (soit la situation de la parcelle en dehors des zones inondables de la commune), l'analyse des impacts (par le fait que l'espacement des structures n'induit pas d'impact sur les écoulements mais que le projet créera une imperméabilisation), les mesures (pas de déblais/remblais pour limiter l'imperméabilisation) et la présentation des caractéristiques du projet (forage à la tarière pour implanter les pieux dans le sol, support métalliques, ...).

Etat initial et identification des enjeux environnementaux par le porteur de projet

L'état initial aborde l'ensemble des thèmes de l'environnement. Sur le risque incendie, le dossier mentionne que la commune de Rognes a un PPR incendie prescrit depuis 1995. Il n'est pas précisé quel est le stade d'avancement de ce PPR ni si la zone de projet est en zone sensible vis à vis du risque incendie. Cependant, des mesures de prévention du risque sont proposées, ce qui laisse à penser que le projet est en zone d'aléa...

Sur l'environnement biologique, les zonages d'inventaires et de protection sont clairement présentés. Seule, la justification de l'inexistence d'un impact sur la Zone de Protection Spéciale « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » du fait de la distance du projet avec ce site n'est pas acceptable: une distance de 3km n'est pas un critère suffisant d'autant que les espèces concernées par la ZPS sont des oiseaux, dont des rapaces, qui parcourent facilement de grandes distances. Par ailleurs, un pré-diagnostic a été réalisé par un bureau d'étude spécialisé en écologie (en annexe): cependant, comme indiqué dans ce rapport, il ne s'agit que d'un pré-diagnostic, qui ne peut constituer une analyse complète de l'état initial faune/flore des parcelles concernées, car réalisé sur une période limitée de mai à juillet, alors que des prospections sur un cycle annuel complet sont généralement recommandées. Les dates de passage sur site et les conditions de prospection auraient dû être précisées. Enfin, si ce pré-diagnostic semble montrer a priori des enjeux faibles, la présence de plusieurs espèces protégées est avérée (divers reptiles, oiseaux) ou potentielle (lézard ocellé, insectes) et devrait être précisée par des compléments de prospection.

Sur l'agriculture, le projet vient se positionner sur une parcelle agricole. L'usage actuel de cette parcelle n'est pas bien précisé : « délaissée » en introduction mais « exploitée pour l'activité pastorale couplée à une culture de semis » en page 35. On peut noter sur ce point la parution d'une circulaire ministérielle en date du 18 décembre 2009 « relative au développement et au contrôle des centrales solaires au sol » qui précise que l'installation des centrales au sol sur des terrains agricoles est « généralement inadaptée » et que l'accueil des centrales peut être envisagé sur des terrains qui n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente ». Aucun élément de l'état initial n'apporte d'arguments clairs sur ce point.

Sur le paysage, le projet est inclus dans l'unité paysagère de « la chaîne des Côtes, la Trévaresse, les Roques ». Le site semble masqué par la végétation existante et ses perceptions seront donc limitées. L'aboutissement à une telle conclusion est peu argumenté dans le texte.

Enfin, quelques erreurs grossières apparaissent dans le dossier : la problématique déchets est traitée dans le paragraphe sur la qualité de l'air et dans la paragraphe sur la géologie, le « paysage local de la savane » est évoqué page 72...

Analyse des effets du projet sur l'environnement

La description du projet en partie IV de l'étude d'impact reste limitée : 7,19MWc de puissance pour 11,9 ha de projet. A noter sur cet aspect que le rapport « habituel » entre puissance et surface de projet est de l'ordre de 1MWc pour 2 à 3ha, soit pour le présent projet, entre 14 et 21ha. La surface du projet évoquée de 11,9ha paraît donc faible par rapport aux autres projets, ce que l'on ne peut que favoriser (économie d'espace) mais qui reste surprenant (un calcul à partir des données du rapport donne une puissance de projet de 6,3MWc). Par ailleurs, l'association d'une truffière, l'utilisation de trackers sur une partie du projet, « l'observatoire », le « conservatoire » et le parcours VTT ne figurent que sur les plans et ne sont pas détaillés. La hauteur des panneaux n'apparaît que tardivement dans l'étude d'impact (en page 62, hauteur de 4,32m). Par ailleurs, des points techniques directement liés au projet ne sont pas ou peu

évoqués : raccordement électrique, piste d'accès, débroussaillage et mesures liées à la prévention des incendies.

L'analyse des impacts est difficile à cerner, du fait qu'elle est répartie de manière désordonnée dans l'ensemble du document. En reprenant thème par thème, on peut aborder les points suivants :

Sur les risques naturels, le seul risque abordé dans la partie IV est le risque sismique. Or sur un tel projet, le risque d'incendie est le principal point à traiter, tant par l'exposition du projet au risque extérieur que par l'installation d'un projet d'échelle industrielle dans un espace naturel.

Sur le patrimoine biologique, du fait de la faiblesse de l'état initial, cette analyse est de pertinence limitée. Certaines zones plus sensibles sont évitées (lisière, dalles rocheuses), mais là encore, l'absence de traitement de la problématique de débroussaillage sur l'ensemble du pourtour du projet (qui pourrait venir toucher ces zones sensibles) rend l'analyse peu pertinente. L'impact du projet aurait dû être analysé de manière plus précise, notamment sur les espèces protégées.

Sur l'agriculture, le dossier précise que le projet sera conçu de manière à maintenir une activité pastorale : le seul argument avancé est l'espacement de rangées de panneaux de 8 m qui permettra « la circulation » des moutons. Or, les quelques projets existants en région, montrent que la réalisation des travaux de construction entraîne des modifications des sols et de la végétation, avec une tendance à la banalisation, dont on ne peut garantir qu'ils permettent de maintenir une activité de pastoralisme dans la durée. Par ailleurs, si le pâturage pourra permettre l'entretien des parcelles du projet, on ne peut considérer qu'il s'agit de l'activité principale s'y déroulant.

Sur le paysage, le dossier (et principalement l'annexe paysagère) se contente de préciser que le parc sera peu perçu, du fait de la végétation existante. A noter que cette annexe paysagère évoque la réalisation d'un conservatoire de plantes protégées en région : on ne peut que rappeler que la manipulation d'espèces protégées est interdite par le code de l'environnement.

Enfin, l'impact sur la modification du sol n'est pas traité alors que des tassements et des perturbations des sols sont prévisibles (creusement de tranchées, passage de câbles, implantation des pieux) tant en phase chantier, qu'en exploitation ou en démantèlement, contrairement à ce qu'évoque l'affirmation « les sols resteront à leur état d'origine » (p 57).

Justification du projet

Si l'intérêt de la production d'énergie électrique à partir de l'énergie solaire ne fait aucun doute, les critères de justification du projet évoqués en page 58 sont pour la plupart applicables à de nombreux sites. On peut regretter que le dossier n'évoque pas, avec plus de recul, la justification du choix de ce site : quels autres sites ont été envisagés ? Y a-t-il eu une réflexion large qui a conduit à retenir ce site ? Ces questions sont d'autant plus importantes que le projet s'installe sur des parcelles agricoles et pose la question des conflits d'usage. Enfin, deux variantes de projet sont évoquées mais concernent exactement la même surface et ne modifient pas fondamentalement les impacts du projet.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Comme pour l'ensemble du document, les mesures proposées le sont tout au long de l'étude et sont ainsi difficiles à synthétiser. Elles n'appellent cependant pas de remarques.

Résumé non technique et analyse des méthodes

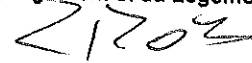
Le résumé non technique joint (2 pages) ne permet pas une bonne compréhension du projet et de ses impacts. L'analyse des méthodes et difficultés est correctement présentée.

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

En conclusion, l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire de la centrale solaire est de faible qualité : l'ensemble des notions (état initial, description du projet, analyse des impacts et proposition de mesures) est mélangé dans le dossier ce qui complexifie la compréhension du projet, de ses enjeux et de ses impacts. Par ailleurs, certains points importants sont insuffisamment traités : les enjeux liés à l'agriculture, les enjeux liés à la biodiversité et la gestion du risque incendie notamment. De manière globale aussi, les impacts sont systématiquement minimisés.

Du fait de la faiblesse de l'analyse des enjeux et des impacts du projet, la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet reste très limitée. Dans le contexte de développement des centrales solaires, en PACA notamment mais en France plus largement, un tel projet aurait nécessité une étude plus complète et sérieuse.

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Laurent ROY

Copie à : DDT 13 (service ADS – Emilie Perrier)